

et l'assèchement des rues, places publiques, lots vacants ou occupés ; pour la prévention ou la suppression de toute nuisance quelconque, pour le maintien et la préservation de la santé publique, en un mot pour tout ce qui regarde ou intéresse l'économie intérieure et le gouvernement de la dite ville.

5

Nommer et démettre les officiers.

XXXIV. Le dit conseil aura le pouvoir de nommer, destituer et remplacer, quand il le jugera à propos, tous officiers, constables et hommes de police qui seront jugés nécessaires pour la due exécution des lois et des réglemens existant ou qu'il fera dans la suite, et d'exiger de toutes les personnes employées par lui, à quelque titre que ce soit, 10 tel cautionnement qu'il jugera suffisant pour assurer la due exécution de leurs devoirs ; et chaque fois qu'il s'agira de faire une enquête sur la conduite d'aucuns tels officiers, constables, hommes de police, ou autres employés du conseil, le dit conseil pourra nommer des témoins et les forcer de comparaître, sous une pénalité de vingt piastres, et les 15 examinera sous serment, qui leur sera administré par le maire ou le président du conseil en assemblée réunie.

Taxes.

XXXV. Afin de réaliser les fonds nécessaires pour faire face aux dépenses du dit conseil de ville, et pour effectuer dans la dite cité les diverses améliorations publiques nécessaires, le dit conseil de ville 20 aura le droit de prélever annuellement sur les personnes et les propriétés mobilières et immobilières de la dite ville, les taxes ci-après désignées, savoir :

Immeubles.

1. Sur tous terrains, lots de ville ou portions de lots, soit qu'il existe ou non des bâtisses sur iceux, avec tous bâtiments et construc- 25 tions dessus érigés, une somme n'excédant pas un demi-cent par piastre sur leur valeur totale réelle, telle que portée au rôle des cotisations de la dite ville ;

Meubles.

2. Sur les biens meubles suivants, une même somme n'excédant pas un demi-cent par piastre, d'après les valeurs spécifiées ci après ; 30

Chaque étalon gardé pour la monte sera cotisé à quatre cents piastres ;

Chaque cheval de louage à soixante piastres ;

Chaque cheval âgé de plus de trois ans, et tenu pour le service ordinaire d'une maison, à quarante piastres ; 35

Chaque taureau, à cinquante piastres ;

Chaque béliet, à vingt piastres ;

Chaque bête à cornes âgée de deux ans et au dessus, à vingt piastres ;

Chaque voiture couverte à quatre roues, à deux cents piastres ; 40

Chaque voiture ouverte, à quatre roues, et à deux sièges, à quatre vingt piastres ;

Chaque cabriolet ou wagon léger, à un siège, à quarante piastres ;